

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 10.150 du 18 avril 2008
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Domicile élu : chez Me I. VAN DEN BOSSCHE
Kerkstraat 15
9200 DENDERMONDE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2007 par X, qui déclare être de nationalité turque et qui demande l'annulation d'une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise le 13 septembre 2002 et lui notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 28 février 2008 convoquant les parties à comparaître le 27 mars 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. VAN DEN BOSSCHE *loco* Me I. VAN DEN BOSSCHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Après avoir contracté mariage, en Belgique, le 20 février 2002, avec une ressortissante belge, le requérant a introduit, le 19 mars 2002, une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge.

1.2. Le 13 septembre 2002, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de sa demande d'établissement assortie d'un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le même jour.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Ne remplit pas les conditions prescrites pour bénéficier du droit d'établissement en tant que conjoint/descendant/ascendant/descendant du conjoint/ascendant du conjoint. ».

1.3. Le 17 septembre 2002, un recours en révision est introduit contre cette décision.

1.4. Le 12 juin 2003, il est porté à la connaissance du Procureur du Roi de Dendermonde que le mariage du requérant serait un mariage de complaisance, que son épouse résiderait en Grèce et qu'il n'y aurait pas eu de cohabitation effective entre le requérant et son épouse. Ses faits se sont avérés à l'issue d'une audition du requérant effectuée le 5 octobre 2003.

1.5. Le 16 février 2007, le requérant a été autorisé au séjour pour une durée illimitée sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 20 août 2007, le requérant est informé par courrier de la possibilité de convertir sa demande en révision en un recours en annulation.

1.7. Le 28 septembre 2007, un jugement du Tribunal de Première Instance de Bruxelles prononce le divorce du requérant.

2. Intérêt à agir de la partie requérante

2.1. La partie défenderesse soutient que la partie requérante n'a plus d'intérêt à agir, d'une part, parce que le requérant a été autorisée au séjour pour une durée illimitée par décision du 16 février 2007 et, d'autre part, parce qu'il ressort de l'enquête effectuée par les services du Procureur du Roi que sa cohabitation avec son épouse n'a été que de courte durée.

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante précise que « (...) le requérant a un intérêt à poursuivre l'annulation de la décision attaquée dans la mesure où, elle jette le doute sur la réalité de son mariage actuellement dissout (sic). Qu'une régularisation de sa situation sur la base de l'article 9 n'équivaut pas à un permis d'établissement ».

2.3. L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.*), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

2.4. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif et plus spécifiquement, du rapport d'audition du requérant du 5 octobre 2003 et du jugement de prononcé du divorce du 28 septembre 2007, que « les parties vivent séparées de manière ininterrompue depuis le 21 février 2002 ».

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'étant désormais divorcé du conjoint belge qui justifiait sa demande d'établissement, le requérant ne justifie plus de son intérêt au présent recours dès lors qu'il a perdu, du fait de son divorce, ladite qualité de conjoint.

2.5. En conséquence, à défaut d'intérêt à agir dans le chef du requérant, le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-huit avril 2008
par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PATTE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. PATTE.

N. RENIERS.